

RAPPORT ANNUEL 1997

MOT DU PRÉSIDENT	3
CONTEXTE GÉNÉRAL	5
ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	5
Au plan national	5
ENVIRONNEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER	6
CONCOURS DES SOCIÉTÉS MEMBRES	8
CREDIT-BAIL	8
CRÉDITS A LA CONSOMMATION ET A L'IMMOBILIER	9
FINANCEMENT DES MARCHES PUBLICS ET ASSIMILÉS	10
CAUTIONNEMENT	11
MAGASINS GÉNÉRAUX	11
CAUTIONNEMENT MUTUEL	11
AFFACTURAGE.....	12
QUESTIONS PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES	13
Réunions du CNME et du CEC	13
Rencontre avec le Ministre de l'Economie et des Finances	14
Taux d'intérêt	15
Refinancement.....	15
Refonte du plan comptable des établissements de crédit	16
Coefficients réglementaires	17
Créances en souffrance	17
Centrale des contentieux	17
Passage à l'an 2000 en matière informatique	18
Relations extérieures de partenariat.....	18
QUESTIONS PROFESSIONNELLES CATEGORIELLES.....	19
CREDIT-BAIL	19
Publicité des contrats de crédit-bail auprès du greffe des tribunaux	19
Indicateurs d'activité à transmettre à Bank Al Maghrib	20
Centrale des contentieux	21
Statistiques d'activité.....	21
CREDIT A LA CONSOMMATION.....	21
Application des mesures arrêtées par les Autorités Monétaires en concertation avec l'APSF	21
Convention-type Sociétés de crédit à la consommation - Commerçants.....	23
Commissionnement des apporteurs d'affaires	23
Lutte contre le risque de surendettement (cas particulier des fonctionnaires)	23

CREDIT A L'IMMOBILIER	24
ACTIONS DE COMMUNICATION	25
RENOUVELLEMENT DES INSTANCES	26
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	26
PRÉSIDENTE DES SECTIONS.....	27
DEUXIÈME RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	28
ANNEXES	29
COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE L'APSF AU CONSEIL NATIONAL DE LA MONNAIE ET DE L'ÉPARGNE DU 15 JUILLET 1997	29
ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'APSF LORS DE LA RÉUNION AVEC LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES DU 22 MAI 1998*	31
TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	34
MODALITÉS RELATIVES A LA PUBLICATION DES CONDITIONS APPLIQUÉES AUX OPÉRATIONS	36
<i>Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 5/G/98 du 5 mars 1998</i>	36
CONDITIONS RELATIVES OPÉRATIONS DE CREDIT FONCIER ET DE CREDIT A LA CONSTRUCTION	37

MOT DU PRÉSIDENT

L'année 1997 aura connu, dans l'ensemble, un développement significatif des concours à l'économie des sociétés de financement membres de l'APSF.

Le présent rapport en donne un aperçu exhaustif par métier.

Retenons entre autre la progression de 19% des financements en Crédit-bail et celle de 46% des crédits octroyés par les sociétés de Crédit à la Consommation et à l'Immobilier.

Une mention toute particulière revient à cet égard aux prêts non affectés qui enregistrent un accroissement de 73%.

Cette évolution s'est faite, il convient de le mentionner, dans un contexte caractérisé par une tendance à la baisse des taux d'intérêt et à la réduction des marges.

Le rapport rend compte de l'action professionnelle de notre Association qu'il s'agisse de la coopération avec les Autorités Monétaires ou de l'étude de projets internes.

Je voudrais saisir à nouveau cette occasion pour souligner que l'APSF, réunissant, de par la loi, une bonne demi-douzaine de métiers spécialisés ayant chacun leur spécificité propre, s'est organisée en conséquence pour s'acquitter de sa mission.

Exerçant désormais en tant qu'établissements de crédit, avec les dispositions réglementaires qu'un tel statut implique, les sociétés de financement devaient intégrer très vite cette nouvelle donne tant sur le plan du management qu'à celui de l'engagement au sein de l'APSF

C'est ainsi qu'une grande partie de l'action professionnelle de l'Association se déroule au sein des Sections pour ce qui est des questions catégorielles et des Commissions pour ce qui est des questions d'intérêt commun, les dirigeants des sociétés membres ayant, depuis la création de l'APSF, adopté la règle du consensus aussi bien pour le fonctionnement des Sections et Commissions que pour la désignation de leurs pairs appelés à conduire l'action de ces organes.

Clé de voûte de cette architecture, le Conseil d'Administration en reflète à la fois la composition et le fonctionnement.

A la lumière des avancées réalisées, en peu de temps, par la profession et du niveau de crédibilité atteint par l'APSF, je crois que nous ne pouvons que nous réjouir des choix retenus, choix qui ont pour noms solidarité, confiance, respect mutuel entre les membres et, vis-à-vis de la clientèle, transparence et éthique. C'est à ce prix que nous pouvons concourir au développement social et économique de notre pays.

Je voudrais, pour conclure ce mot, souligner l'importance que revêt et que revêtera à l'avenir la communication tant externe qu'interne pour nos métiers. J'enregistre

avec satisfaction que nos sociétés membres s'y investissent activement, et de plus en plus.

L'APSF s'emploie quant à elle à les appuyer. Les actions de communication tous azimuts visant une information objective du public qu'elle a entreprises tout au long de l'année, et qui ont été couronnées par le point de presse organisé en décembre dernier, constituent à cet égard une première manifestation.

Mohamed Amine BENGELOUN

CONTEXTE GÉNÉRAL

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

L'année 1997 aura connu la croissance la plus forte de l'économie mondiale enregistrée depuis 1990.

Les 29 pays de l'OCDE réalisent un taux de progression de 3%, le premier bénéficiaire étant les Etats-Unis qui ont enregistré, par ailleurs, les meilleures performances en matière de réduction du chômage et de limitation de l'inflation.

La croissance en Europe ressort à 2,6%, la faiblesse de la demande interne ayant été compensée par un fort courant d'exportations.

L'Amérique latine et l'Afrique confirment la reprise entamée en 1996 avec un taux de croissance avoisinant 4% et une amélioration sensible au niveau de l'inflation.

Cependant, l'année 1997 aura également connu la menace d'une crise mondiale par suite de la propagation à quasiment tous les pays asiatiques émergents des difficultés financières rencontrées par la Thaïlande au début de l'été.

Au plan national

Après la croissance de 12% réalisée en 1996, l'économie marocaine a dû concéder, globalement, un repli de 2,2% en 1997, dû, pour l'essentiel, aux mauvaises performances de la production agricole, les autres secteurs ayant, dans l'ensemble, maintenu leur rythme ou enregistré des progressions relativement encourageantes.

La production agricole a chuté de près de 26% en raison principalement d'une récolte céréalière médiocre 40 millions de quintaux contre 100 millions la campagne précédente, soit - 60%, sous l'effet de conditions climatiques peu propices. Celles-ci ont également affecté les autres cultures, notamment les légumineuses (-27%).

La contribution du secteur agricole au PIB est ainsi revenue de 18,5% en 1996 à 14% en 1997.

Le PIB hors agriculture réalise un taux de croissance de 3,10%, similaire à celui enregistré en 1996.

Le secteur minier réalise la croissance la plus importante avec un taux de 8%, contre 1% en 1996, performance qui reste cependant sans incidence déterminante sur l'ensemble, sa part dans le PIB n'étant que de 3%.

Les secteurs des transports (6,5% du PIB) et de l'énergie (4,8% du PIB) progressent respectivement de 5% et de 4,5%.

Le secteur industriel (18,5% du PIB) améliore son niveau de croissance le portant à 4% cependant que les activités de BTP consolident la reprise amorcée en 1996 (+ 3,8%) réalisant une progression de 4,2%.

Le déficit budgétaire a été contenu à 2% et celui du compte courant de la balance des paiements ressort à 1,2% du PIB, en légère amélioration par rapport à l'année précédente (1,7%), en raison du bon comportement de la balance commerciale.

Les exportations (66,3 milliards de dirhams) ont enregistré une progression de 10,5% supérieure à celle des importations (84,6 milliards de dirhams) contenue à 6,8%. D'où une amélioration de 2,5 points du taux de couverture passé de 70,9% en 1996 à 73,4 en 1997.

En revanche, les recettes voyages et les transferts des RME (résidents marocains à l'étranger) se sont inscrits en baisse, respectivement de 3% (10,5 milliards de dirhams) et de 3,8% (15,5 milliards de dirhams).

L'inflation a été sensiblement contenue, à en juger par la progression de seulement 1% de l'indice (lu coût de la vie).

Au plan de l'investissement, la FBCF (Formation Brute de Capital Fixe), évaluée en prix courants à 67,4 milliards de dirhams, s'est inscrite en hausse de 4,1%, d'où une amélioration d'environ un point du taux d'investissement passé de 20,2% à 21,3% de 1996 à 1997.

Les investissements étrangers directs ont connu une progression notable totalisant 1,2 milliard de dollars.

A ce propos, il y a lieu de signaler que la SFI a annoncé sa décision d'intégrer le Maroc dans son indice IFCI Composite à partir de novembre prochain. Ce qui aura pour effet de renforcer l'intérêt des investisseurs étrangers pour le Royaume.

L'année 1997 a été marquée, par ailleurs, au plan politique, par toute une série de consultations électorales ayant, notamment, pour objet l'installation du système parlementaire marocain dans une version bicamérale, construction englobant un large éventail de représentations aux niveaux local, régional, socioprofessionnel et national, et l'instauration d'un processus d'alternance au pouvoir.

Quant à l'année 1998, les prévisions restent à l'optimisme, malgré une campagne agricole qui s'est avérée en définitive en deçà des prévisions, l'espoir étant fondé sur le bon comportement des autres secteurs. La croissance escomptée du PIB est estimée à 6%.

ENVIRONNEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER

L'activité bancaire a fait l'objet de nouvelles mesures dont notamment

- L'institution d'un taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit dénommé taux effectif global (TEG). Celui-ci ne peut excéder de plus de 70% le taux d'intérêt moyen pondéré (TIMP) pratiqué au cours du semestre précédent par l'ensemble des établissements de crédit.
- L'extension aux sociétés de financement de l'obligation de respecter en permanence le coefficient minimum de solvabilité (8%) et le coefficient maximum de division des risques (10%) appliqués auparavant aux seules banques.
- La mise en place, par le CDVM (Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières), de toute une série d'obligations faites aux sociétés cotées en bourse relativement aux informations importantes à publier à l'information privilégiée et à la diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

- La création d'un Dépositaire central et l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.
- L'amendement des dispositions relatives au marché des changes.
- La réduction, à partir du 29 décembre 1997, à 5% minimum du portefeuille d'effets publics à 6 mois et un an que les banques sont tenues de conserver. Il y a lieu de noter à cet égard qu'à compter du 30 juin 1998 les dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances relatif au portefeuille d'effets publics des banques sont abrogées.
- La fixation des modalités d'application des prescriptions relatives à la centralisation et à la diffusion des renseignements concernant les incidents de paiement et les interdictions d'émission de chèques ainsi qu'au certificat de refus de paiement de chèque.
- La décision du GPBM de concéder une baisse de 1% sur les crédits à l'investissement accordés entre le 1er mars et le 31 décembre 1997.

Dans ce contexte, l'évolution de la masse monétaire, établie à fin décembre 1997 à 215 milliards de dirhams, s'est traduite par une progression de 8,2%, rythme supérieur à celui de 6,6% observé en 1996.

Cet accroissement, supérieur aux 7% escomptés par les autorités monétaires, recouvre, au niveau des contreparties

- une progression relativement importante par rapport à celles enregistrées en 1996, des avoirs extérieurs nets (41 milliards de dirhams) 13,1% contre 6,4% et des créances sur le Trésor (82,3 milliards de dirhams) 7,9% contre 3,1%
- une baisse du rythme d'augmentation des crédits à l'économie (107,6 milliards de dirhams) 6,6% contre 10,4%.

Au niveau du marché financier, l'année 1997 a vu se consolider les performances significatives observées en 1996.

Ainsi, l'indice général de la Bourse de Casablanca a enregistré un accroissement de 46,3% d'autant plus remarquable qu'il fait suite à une progression de 30,6% réalisée en 1996. La capitalisation boursière, avoisinant 119 milliards de dirhams, soit 37,4% du PIB en prix courants, s'est inscrite en hausse de 60% (contre 49% en 1996).

Au plan de la réglementation, de nouvelles mesures ont été instituées concernant notamment le franchissement de seuil de participation dans le capital des sociétés cotées et le délit d'initié.

CONCOURS DES SOCIETES MEMBRES

Globalement les opérations de crédit-bail, au sens de la loi du 6 juillet 1993, portant sur le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels effectuées en 1997 par les sept sociétés membres de l'APSF en activité ont totalisé 2,914 milliards de dirhams contre 2,449 milliards de dirhams en 1996.

	Millions de dirhams	Structure%
Crédit-bail mobilier	2 792	95,81%
Crédit-bail mobilier	122	4,19%
Total Crédit-bail	2 914	100%

CREDIT-BAIL

Les tableaux, ci-après, donnent, pour le crédit-bail mobilier, la répartition par secteur et par type de matériel.

CREDIT-BAIL MOBILIER : REPARTITION SECTORIELLE

	Millions de dirhams	Structure%
Agriculture, Sylviculture, pêche	174	6,23%
Industrie Extractives	80	2,87%
Energie et eau	40	1,43%
Industries de transformation	629	22,53%
BTP	354	12,68%
Transports et communications	456	16,33%
Commerce	616	22,06%
Services	355	12,71%
Divers	88	3,15%
TOTAL Crédit-bail mobilier	2 792	100%

CREDIT-BAIL MOBILIER : REPARTITION PAR TYPE DE BIENS D'EQUIPEMENT

	Millions de dirhams	Structure%
Machines et équipements industriels	530	18,98%
Ordinateurs et matériel de bureau	150	5,37%
Véhicules utilitaires	1 063	38,07%
Voitures de tourisme	706	25,29%
TP et bâtiment	227	8,13%
Divers	116	4,15%
TOTAL CBM	2 792	100%

CRÉDITS A LA CONSOMMATION ET A L'IMMOBILIER

L'APSF compte 34 sociétés de crédit à la consommation et 2 sociétés spécialisées dans le seul crédit à l'immobilier

Parmi les sociétés de crédit à la consommation, certaines interviennent également, mais de manière secondaire, dans le crédit hypothécaire.

Les informations recueillies auprès de 26 sociétés membres font état d'un total de crédits distribués en 1997 de 7,1 milliards de dirhams, portant leur encours à fin décembre 1997 à 11,2 milliards de dirhams.

Dans cette enveloppe de crédits distribués en cours d'année les prêts accordés en faveur des entreprises et des professionnels totalisent 483 millions de dirhams, avec un encours à fin décembre de 657 millions de dirhams.

S'agissant des crédits aux particuliers accordés en 1997, ils totalisent 6,6 milliards de dirhams enregistrant une progression de 46,3% par rapport à 1996. Cette évolution recouvre une progression de 25, 2% des prêts affectés, prêts destinés à l'acquisition de biens, établis à 2,7 milliards de dirhams et un bond remarquable de 72,7% des prêts non affectés, crédits octroyés à la clientèle en lui laissant la latitude de l'usage, qui totalisent 3,4 milliards de dirhams contre un peu moins de 2 milliards de dirhams en 1996.

Millions de dirhams	1996		1997		Evolution en% 97/96
	Montants	Structure	Montants	Structure	
PARTICULIERS					
PRÊTS AFFECTÉS :	2 116	43,39%	2 650	37,16%	25,24
. Véhicules	617	12,65%	971	13,62%	57,37
. Equipement domestique	1 499	30,74%	1 679	23,55%	12,01
PRÊTS NON AFFECTÉS :	1 980	40,60%	3 420	47,96%	72,73
IMMOBILIER :	449	9,21%	578	8,11%	28,73
TOTAL PARTICULIERS	4 545	93,19%	6 648	93,23%	46,27
ENTREPRISES					
. Véhicules	259	5,31%	439	6,16%	69,50
. Biens d'équipement	65	1,33%	36	0,50%	-44,62
. Immobilier	8	0,16%	8	0,11%	0,0
TOTAL ENTREPRISES	332	6,81%	483	6,77%	45,48
TOTAL = (1)+(2)	4 877	100,00%	7 131	100,00%	46,22

Ainsi, sont concrètement illustrées, dans les faits, les actions de communication entreprises par la profession et destinées à informer le public sur les conditions objectives d'octroi du crédit. Le succès des prêts non affectés est illustré en outre par l'évolution de leur part dans les crédits aux particuliers, hors immobilier,

passée entre 1996 et 1997 de 48,3% à 56,3% au détriment de celle des prêts affectés revenue entre-temps de 51,7% à 43,7%.

Les tableaux, ci-dessus et ci-dessous, donnent, pour les années 1997 et 1996, les crédits accordés dans l'année et leur encours à fin décembre de chaque exercice.

ENCOURS DES CREDITS A LA CONSOMMATION ET A L'IMMOBILIER AU 31 DECEMBRE.

Millions de dirhams	1996		1997		Evolution en 97/96
	Montants	Structure	Montants	Structure	
PARTICULIERS					
PRÊTS AFFECTÉS :	3 337	41,80%	4 371	38,96%	30,99
. Véhicules	1 236	15,48%	1 769	15,77%	43,12
. Equipement domestique	2 101	26,32%	2 602	23,19%	23,85
PRÊTS NON AFFECTÉS :	2 390	29,93%	4 050	36,10%	69,46
IMMOBILIER :	950	11,90%	1 344	11,98%	41,47
Créances en souffrance	750	9,39%	797	7,10%	6,27
TOTAL PARTICULIERS	7 427	93,02%	10 562	94,14%	42,21
ENTREPRISES					
. Véhicules	300	3,76%	410	3,65%	36,67
. Biens d'équipement	89	1,11%	56	0,50%	-37,08
. Immobilier	6	0,08%	8	0,07%	33,33
Créances en souffrance	162		183	1,63%	
TOTAL ENTREPRISES	557	6,98%	657	5,86%	17,95
TOTAL	7 984	100,00%	11 219	100,00%	40,52

FINANCEMENT DES MARCHES PUBLICS ET ASSIMILÉS

L'encours des interventions de la Caisse Marocaine des Marchés dans le financement des marchés publics et assimilés ressortait à 567 millions de dirhams à raison de 132 millions de dirhams par décaissement et 435 millions de dirhams par signature.

La répartition de cette enveloppe par nature de crédit et son évolution par rapport à 1996 se présente comme suit :

Millions de dirhams	1996	1997
CRÉDITS PAR SIGNATURE	435	394
. Avals et acceptations	377	330
. Cautionnement	58	64

CRÉDITS PAR DÉCAISSEMENT	132	133
. Avances directes	123	112
. Crédits Spécial PME	9	21
TOTAL	567	527

Ces concours, hormis les interventions par caution, se repartissent comme suit par secteur d'activité

	1996	%	1997	%
. Marché de travaux	453	89	398	86
. Marché de fournitures	41	8	62	13
. Marché et assistance	15	3	3	1

CAUTIONNEMENT

L'activité de Dar Ad-Damane en 1997 a été globalement caractérisée par une reprise par rapport à 1996.

Les projets agréés en 1997, au nombre de 1275, ont représenté une enveloppe d'investissement de 1,717 milliard de dirhams contre, respectivement, 1385 dossiers et 1,433 milliard de dirhams en 1996. Les financements bancaires ayant reçu l'aval de Dar Ad-Damane à ce titre ont totalisé 779,4 millions de dirhams, en progression de 2 1,5% par rapport à 1996. Dans cette enveloppe, Dar Ad-Damane est intervenue pour 409,2 millions de dirhams contre 345,7 millions de dirhams en 1996.

MAGASINS GÉNÉRAUX

Rappelons que la société des magasins généraux est un établissement d'entreposage responsable de la garde et de la conservation des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées qui lui sont confiés par les commerçants, industriels et agriculteurs.

Les récépissés et warrants qu'elle est amenée à délibérer à ce titre peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément, le récépissé conférant la propriété (le la marchandise et le warrant donnant la possibilité de mettre celle-ci en nantissement auprès des établissements de crédit.

L'activité de la société des magasins généraux a été caractérisée en 1997 par la prédominance de la prestation de magasinage, une baisse au niveau du warrantage et par la relance de l'activité "contrôle des stocks".

CAUTIONNEMENT MUTUEL

Rappelons que le Cautionnement mutuel est un système de groupements professionnels, à caractère régional ou national, destinés à faciliter à leurs membres l'accès au financement bancaire.

Les sociétés de Caution mutuelle (SCM) interviennent par voie d'aval et d'endos.

Leur décision, prise d'une manière indépendante de la banque, est fondée, au delà de l'appréciation bilantielle, sur la moralité, la compétence et la valeur personnelle de l'adhérent demandeur.

Actuellement, dix neuf (19) sociétés de caution mutuelle opèrent au Maroc sous la houlette de la Banque Centrale Populaire et des banques populaires régionales.

A fin décembre 1997, ces 19 sociétés regroupaient 21 345 sociétaires intervenant à raison de 16 980 dans l'artisanat (11 sociétés), 652 dans la pêche (3 sociétés) et 3713 dans le transport (5 sociétés).

Activité globale	1997				1996			
	Artisanat	Pêche	Transport	Total	Artisanat	Pêche	Transport	Total
Milliers de dirhams								
Nb de SCM	11	3	5	19	11	3	5	19
Nb de sociétaires	16 980	652	3 713	21 345	16 050	629	3 420	20 099
Engagements :								
Encours à fin décembre	65 978	33 478	39 409	138 865	73 379	33 337	36 501	143 217
Production de l'exercice	41 824	21 185	19 276	82 285	15 062	8 290	9 897	33 249

L'activité des SCM a connu un développement significatif en 1997 enregistrant l'adhésion de près de 2000 nouveaux membres et la multiplication par près de 2,5 fois des crédits octroyés.

AFFACTURAGE

Est considérée comme affacturage, au sens de la loi du 6 juillet 1993, toute convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à effectuer le recouvrement et, éventuellement, la mobilisation des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

Dans les faits, l'affacturage consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire, appelé adhérent, à un factor, en l'occurrence la société de factoring qui se charge de leur recouvrement et qui supporte les pertes éventuelles sur les débiteurs insolubles.

En outre, le factor peut régler par anticipation le montant des créances transférées.

Il s'agit donc à la fois d'une procédure de recouvrement, d'une garantie des risques et éventuellement d'un moyen de financement.

L'affacturage intéresse aussi bien les transactions domestiques qu'internationales avec des risques et des engagements différents.

A noter que l'activité financement concerne le domestique et l'export.

Les deux sociétés d'affacturage membres de l'APSF ont globalement garanti pour 1,7 milliard de dirhams de créances en 1997, enregistrant une progression de leur intervention à ce titre de 35% par rapport à 1996.

Leur activité détaillée en 1997 et son évolution par rapport à 1996 sont présentées ci-après.

<i>milliers de dirhams</i>	1996	1997	Evolution 97/96	en%
Remises de créances de l'exercice	1 315	1 656	25,93%	
Import	85	83	-2,35%	
Export	651	886	36,10%	
Domestique	579	687	18,65%	
Encours des remises de créances au 31 décembre	391	535	36,83%	
Import	27	25	-7,41%	
Export	162	214	32,10%	
Domestique	202	296	46,53%	
Créances financées au 31 décembre	123	186	51,22%	
Import				
Export	41	66	60,98%	
Domestique	82	120	46,34%	

QUESTIONS PROFESSIONNELLES GENERALES

Réunions du CNME et du CEC

L'APSF a participé à toutes les réunions du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne (CNME) et du Comité des établissements de crédit (CEC).

La réunion du CNME, tenue le 15 juillet 1997 a été précédée, comme à l'accoutumée, d'une séance de travail convoquée par le Gouverneur de Bank Al Maghrib le 8 juillet 1997.

Elle a porté, pour l'essentiel, sur la relance de l'investissement, les banques ayant été invitées à "faire un geste en matière de taux" pour y contribuer.

Le Président Amine Bengeloun a prononcé à cette occasion une brève allocution dans laquelle il a donné des éléments chiffrés pour illustrer les concours des sociétés de financement à l'économie et mis l'accent sur les avancées réalisées par le secteur depuis l'avènement de l'APSF (voir texte intégral de la communication en Annexes).

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ont félicité l'APSF pour l'exhaustivité et la qualité des informations contenues dans le rapport relatif à l'exercice 1996, pour les mesures mises en place par la profession pour assainir le secteur et pour cette première que constitue l'élaboration d'un code déontologique par l'Association.

Le CEC a tenu deux réunions, respectivement 10 février et le 19 mai 1998.

La séance de février 1998 avait notamment à son ordre du jour l'examen du projet d'arrêté relatif aux logements économiques.

L'APSF avait alors exprimé un avis favorable eu égard à l'opportunité pour nos sociétés membres qui exercent dans ce domaine de bénéficier des avantages accordés au seul CIH, même si le projet fait état de certaines contraintes (voir lettre adressée au Gouverneur de Bank Al Maghrib reproduite dans le chapitre relatif aux questions professionnelles catégorielles : crédit à l'immobilier).

Les autres points concernant la profession portaient sur :

- la demande d'agrément présentée par la Banque Commerciale du Maroc pour la création de la société Attijari Locabail ;
- le projet de circulaire relative aux modalités d'établissement des relevés de comptes ;
- le projet de circulaire relative aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

L'APSF a également exprimé, le souhait d'avoir accès au fichier des interdits de chéquier tenu au niveau de Bank Al Maghrib et ouvert aux seules banques.

La réunion de mai a porté, pour ce qui concerne l'APSF, sur les points suivants :

- demande d'agrément pour la création de la société de crédit à la consommation Dar Salaf ;
- demande d'extension de ses activités présentée par la CMM ;
- demande de transfert de son siège présentée par Assalaf Chaabi de Rabat ;
- approbation de la modification intervenue dans la répartition du capital de Maghrebail.

Le CEC a émis un avis conforme sur tous ces points.

Rencontre avec le Ministre de l'Economie et des Finances

A la demande du Président de l'APSF, M. Fathallah Oualalou a reçu en audience, le vendredi 22 mai 1998, le Bureau de l'APSF élargi aux Présidents des Sections.

Ce fut une première prise de contact avec le nouveau Ministre mise à profit par les représentants de l'Association pour faire un tour d'horizon(cf. l'allocution du Président Amine Bengeloun en annexes) du secteur et de l'action professionnelle de l'Association et l'assurer de la volonté de cette dernière de coopérer pleinement avec les Autorités Monétaires.

Le Ministre s'est félicité de cette rencontre en soulignant notamment :

- la maturité et l'expérience des personnalités qui dirigent l'APSF et la composent et dont beaucoup ont accompagné l'économie marocaine et ont conscience de l'intérêt national ;

- l'importance du rôle des sociétés de financement, d'une part, par le volume de leurs concours et, d'autre part, par le fait qu'elles s'adressent à une grande partie de la population à travers les sociétés de crédit à la consommation ;
- le rôle significatif des sociétés de financement dans l'animation de la Bourse, ce qui dénote leur réussite, mais aussi leur ouverture ;
- les mots "confiance", "transparence", "déontologie" évoqués par le Président Bengeloun dans son allocution, considérant qu'ils sont essentiels sachant que le Gouvernement accorde une grande importance à l'éthique comme en témoigne la Déclaration Gouvernementale.

Evoquant les mesures arrêtées, en concertation avec l'APSF, en matière de crédit à la consommation, le Ministre a souligné l'importance de l'information de la clientèle et invite les sociétés membres à combattre les abus liés à l'intermédiation.

Le Ministre a insisté également sur la transmission, par les sociétés de financement, des informations que le Ministère des Finances leur demande de lui communiquer régulièrement.

Taux d'intérêt

Le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit avait fait l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs en date du 20 janvier 1997 stipulant qu'il ne doit pas dépasser de plus de 70% le taux d'intérêt moyen pondéré (TIMP) pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements.

Ainsi, le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit a-t-il été fixé, hors TVA, comme suit depuis lors :

- 20,42% pour la période du 1er avril au 30 septembre 1997 ;
- 19,64% pour la période du 1er octobre 1997 au 31 mars 1998 ;
- 19,57% pour la période du 1er avril au 30 septembre 1998.

Ce taux maximum tel que défini par les Autorités Monétaires, contrairement à ce qu'avait suggéré l'APSF, pénalise les sociétés de financement, en particulier les sociétés de crédit à la consommation dans la mesure où il majore d'un pourcentage - et non d'une marge fixe tenant compte des charges d'intermédiation - un TIMP calculé sur la base d'une alchimie de crédits et de taux où le poids des crédits octroyés par les banques est prépondérant.

Sur le marché, la concurrence jouant pleinement, les taux effectivement pratiqués sont en deçà du taux limite que constitue le taux maximum. Ce qui ajoute à l'érosion de la marge d'intermédiation.

Refinancement

A ce jour, 29 sociétés de financement ont demandé et obtenu l'autorisation d'émettre des BSF (Bons des sociétés de financement) dans le cadre de la nouvelle loi relative à certains titres de créances négociables et des textes pris pour son application.

Parmi ces 29 sociétés, 11 sont déjà opérationnelles sur le marché financier totalisant un encours de 2,7 milliards de dirhams à fin avril 1998.

Refonte du plan comptable des établissements de crédit

L'APSF est associée depuis février 1996 à l'élaboration d'un nouveau plan comptable des établissements de crédit.

Cette refonte est conduite par un comité de pilotage formé de représentants de Bank Al Maghrib, du GPBM et de l'APSF.

Le projet a été confié en mai 1997, après appel d'offre international, à un Groupement formé par les cabinets Intercontrol et Ernst & Young, avec l'assistance du cabinet Arthur Andersen, lui même retenu en juillet 1996 après appel d'offre local.

Ce chantier est assez avancé, le Groupement ayant présenté une grande partie des documents devant être élaborés, à savoir :

- les dispositions générales ;
- le cadre comptable ;
- la liste des comptes ;
- les fiches individuelles des comptes ;
- les états de synthèse ;
- le préambule ;
- les attributs ;
- les états réglementaires ;
- la matrice de passage PC81/PCEC ;
- la matrice comptes / attributs / états réglementaires.

Lesquels documents ont été transmis par l'APSF à toutes les sociétés de financement membres.

Des actions de formation sont prévues en concertation avec le Groupement pour aider à la mise en oeuvre du nouveau plan.

Le nouveau plan comptable des établissements de crédit pallie les faiblesses et limites du plan bancaire 1981 et se veut universel, simple et évolutif.

Ses principaux apports se résument à :

- prendre en compte les principes comptables fondamentaux et les méthodes générales d'évaluation du Code Général de Normalisation Comptable "C.G.N.C" ;
- être applicable à tous les établissements de crédit, tels que définis par la loi relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, au lieu d'être limité aux seules banques ;
- permettre de gérer une partie importante des informations de gestion et réglementaires en attributs, ce qui est de nature à alléger le plan de comptes et à

donner plus de possibilités de production d'informations aussi bien pour les besoins internes qu'externes.

Il y a lieu de rappeler que le Comité de Pilotage s'était assigné pour objectif la mise en application du nouveau plan comptable par l'ensemble des établissements de crédit au 1er janvier 1999.

Coefficients réglementaires

Censés entrer en application, respectivement, en avril 1997 et en octobre 1997, le coefficient de solvabilité et le coefficient de division des risques n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune circulaire de Bank Al Maghrib précisant les éléments et modalités de calcul.

L'APSF, rappelons-le, avait, en son temps, remis à Bank M Maghrib des propositions dans ce sens tenant compte des spécificités des métiers qu'elle coiffe.

Pour l'heure, l'on peut enregistrer avec satisfaction que le coefficient de solvabilité est largement respecté dans l'ensemble. Cependant, le coefficient de division des risques pourrait poser des problèmes à certaines sociétés membres, notamment celles exerçant l'activité de crédit-bail.

Créances en souffrance

Antérieures à la loi du 6 juillet 1993 assimilant les sociétés de financement à des sociétés de crédit, la circulaire et l'instruction du Gouverneur de Bank Al Maghrib fixant les modalités de classification des créances en souffrance et leur couverture par des provisions ne s'appliquent, pour le moment, qu'aux seules banques.

Cependant, certaines sociétés de financement essaient de s'en inspirer en adaptant l'esprit à leur métier tandis que d'autres membres appliquent des formules empiriques inspirées de l'observation statistique.

Le fait est que la nature des métiers exercés par les sociétés de financement requiert des modalités de classification et de provisionnement adaptées à leur spécificité.

Inscrite dans les plans d'action de toutes les Sections, cette question a fait l'objet de plusieurs réunions de travail dont les propositions ont été communiquées aux membres en les invitant à procéder à des simulations pour s'assurer de leur pertinence dans la perspective de la concertation à ce sujet avec Bank Al Maghrib.

Centrale des contentieux

Le projet de Centrale des contentieux a fait l'objet, suite à plusieurs réunions du Comité ad hoc et à des consultations auprès de différents prestataires, d'un cahier des charges élaboré par l'un d'entre eux sur la base d'une enquête supplémentaire de détermination des besoins auprès d'un échantillon d'une demi-douzaine de sociétés membres.

Le cahier de charges a donné lieu à un appel d'offre auprès de cinq prestataires dont trois ont répondu.

Le bureau du Conseil d'Administration, dans sa réunion du jeudi 7 mai dernier, a confié le soin au Comité d'approfondir l'analyse des offres reçues en s'associant des

compétences parmi les responsables informatiques des sociétés membres et, au besoin, de compétences externes.

Passage à l'an 2000 en matière informatique

L'économie moderne est fortement dépendante du fonctionnement correct et continu d'un grand nombre de processus commerciaux, industriels et sociaux interconnectés qui sont tous tributaires de systèmes commandés par ordinateurs. La défaillance de l'un des nombreux maillons de cet ensemble d'interdépendances peut causer des dommages substantiels aux diverses composantes du système (en tant que citoyen, consommateur, ou entreprise ou en tant que chaîne complète de partenaires commerciaux dépendants) ainsi qu'au système lui-même.

Or, depuis le début de l'informatique et pour économiser de la mémoire magnétique qui était alors coûteuse, la pratique a consisté presque toujours à n'indiquer l'année dans les champs "date" (JJMMAA que par les deux derniers chiffres. Il en résulte que dans de nombreuses applications, l'an 2000 sera considéré comme l'an 1900. Ce qui rendra impossible l'exécution de calculs arithmétiques et le traitement des données.

Pour éviter que ce problème ait des répercussions négatives, il convient de se préparer activement à assurer le passage en douceur au prochain millénaire des systèmes des applications informatiques en service.

Tous les acteurs concernés doivent coopérer dans le cadre de leur sphère de compétence et de leur champ d'action.

Dans cette perspective, l'APSF a organisé un séminaire, le 5 mai 1998, visant à :

- offrir aux dirigeants des sociétés membres l'occasion de démarrer la réflexion sur des cas pratiques ;
- les sensibiliser sur cette problématique et leur proposer quelques recommandations, ainsi qu'une méthodologie de conduite du changement.

Relations extérieures de partenariat

L'APSF a participé au congrès de Leaseurope du 4 au 7 octobre à Budapest en Hongrie. Cette rencontre annuelle, fort instructive à bien des égards sur le plan professionnel, a été mise à profit, notamment, pour nouer des contacts avec des représentants de la Commission Européenne qui suivent les questions du Maroc.

De son côté, le Délégué Général de l'Association, après avoir participé au congrès de Leaseurope, a effectué une mission à Paris auprès de l'ASF (Association Française des Sociétés Financières). Séjour utile qui lui a permis d'en connaître le fonctionnement et d'établir des relations personnalisées avec les différents responsables de cette institution auprès de laquelle l'APSF a toujours trouvé une précieuse assistance.

Par ailleurs, l'APSF a été représentée par Monsieur Bencherki, Vice-Président de notre Association, à la réunion du Comité de Direction d'Eurofinas, la Fédération Européenne des Associations des instituts de crédit, tenue le 27 novembre 1997 à Bruxelles dont l'un des points inscrits à l'ordre du jour portait sur la recommandation au prochain Conseil de l'admission de l'APSF en qualité de membre

correspondant pour le compte de la Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier.

Le Maroc est ainsi, à travers l'APSF, le 3^{ème} membre correspondant admis par Eurofinas après les Etats Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud.

Rendant compte de sa mission au Conseil d'Administration réuni le 14 janvier 1998, M. Bencherki a indiqué qu'après avoir remercié Eurofinas pour l'accueil réservé à l'APSF il a développé dans sa communication les quelques points suivants :

- rappel des liens existant de longue date entre le crédit-bail marocain et Leaseurope ;
- justification de l'intérêt et des motivations de l'APSF à nouer des liens avec Eurofinas, notamment eu- égard à la volonté des opérateurs économiques marocains de consolider le partenariat avec leurs homologues européens, compte tenu de la qualité et de l'importance des relations entre le Maroc et l'UE avec laquelle il existe un accord d'Association ;
- aperçu sur le système bancaire marocain ;
- aperçu sur l'APSF, les métiers qu'elle coiffe, son organisation et son poids dans l'économie marocaine.

M. Bencherki a également donné, aux membres du Conseil, un aperçu sur l'organisation d'Eurofinas et sur les grands axes des travaux entrepris par ses différents comités techniques, expliquant que ceux-ci portent, notamment, sur la mise à niveau des lois et pratiques relatives au crédit à la consommation dans chaque pays en vue de leur intégration au niveau européen et sur la défense des intérêts de la profession appuyée sur un lobbying puissant.

Certaines des questions traitées, tels les taux d'intérêt, le surendettement des ménages, le contentieux, la récupération des véhicules financés par les sociétés de financement, vont dans le sens des préoccupations de l'APSF et la réflexion d'Eurofinas à leur sujet présente un grand intérêt pour la profession au Maroc.

Il y a lieu de noter à cet égard que Leaseurope et Eurofinas tiendront, pour la première fois, leurs prochains congrès concomitamment à Londres du 4 au 7 octobre 1998. La participation étant ouverte à chaque société membre de l'APSF intéressée.

QUESTIONS PROFESSIONNELLES CATEGORIELLES

CREDIT-BAIL

Publicité des contrats de crédit-bail auprès du greffe des tribunaux

Le nouveau Code de commerce organise un régime de publicité en matière de crédit-bail pour rendre les droits du bailleur opposables aux créanciers du preneur, cette publicité devant s'effectuer par l'inscription sur un registre ouvert à cet effet au greffe qui tient le registre du commerce.

Les sociétés de crédit-bail ne peuvent pas encore s'acquitter de cette obligation légale en raison de l'absence d'interlocuteur dûment affecté à cette tâche au Greffe.

Aussi l'APSF a-t-elle effectué une requête à ce sujet auprès du Président du Tribunal de Casablanca en informant le Ministre de la Justice et les Autorités Monétaires.

Indicateurs d'activité à transmettre à Bank Al Maghrib

Il s'agit des statistiques portant sur les indicateurs suivants à transmettre à Bank Al-Maghrib pour le calcul du taux d'intérêt moyen pondéré des crédits distribués par les établissements de crédit au cours du semestre considéré, au plus tard, dans les deux mois qui suivent ledit semestre :

- Encours moyen des crédits à la clientèle (dont encours moyen des créances pré-douteuses, douteuses et compromises) ;
- Montant des intérêts (dont intérêts sur créances pré-douteuses, douteuses et compromises).

Cette question a fait l'objet d'un échange de correspondances avec Bank Al-Maghrib à l'initiative de la Section Crédit-bail.

Dans une lettre adressée à la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux, en date du 23 octobre 1997, la profession a demandé des précisions sur la définition des indicateurs précités, vu le caractère spécifique de l'activité de crédit-bail, à l'effet d'harmoniser les déclarations des sociétés membres.

La profession a saisi cette occasion pour rappeler que *"bien qu'étant assimilé à une opération de crédit et régie à ce titre par les dispositions de la loi du 6 juillet 1993 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et à leur contrôle, le crédit-bail est avant tout, par nature et par construction, une opération de location dans laquelle le bailleur demeure l'unique propriétaire en titre du bien jusqu'à l'éventuelle levée d'option"*.

La loi stipule en effet que les opérations de crédit-bail concernent :

- *"les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyer" ;*
- *"les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail"*.

"Cette qualification implique, notamment, la perception d'un loyer et non d'intérêts, qui est la contrepartie du service rendu par la mise du bien loué à la disposition du locataire".

En réponse, la Direction du crédit et des Marchés de Capitaux a donné les précisions suivantes :

- Encours moyen des crédits à la clientèle : Il s'agit de l'encours financier moyen hors taxes des contrats de crédit-bail en cours correspondant au capital restant dû (y compris le cas échéant, la valeur résiduelle afférente à ces contrats à hauteur de la part en capital) ;
- Encours moyen des créances pré-douteuses, douteuses et compromises Il s'agit de l'encours financier moyen hors taxes correspondant à la part en capital des loyers classés pré-douteux, douteux et compromis ;
- Montant des intérêts (loyers-amortissements) : le montant des intérêts correspond à la marge financière brute. Elle est égale à la différence entre le montant des loyers et l'amortissement en capital ;
- Intérêts sur créances pré-douteuses, douteuses et compromises Il s'agit de la marge financière brute incluse dans les loyers classés pré-douteux, douteux et compromis.

Centrale des contentieux

La Centrale des contentieux en matière de crédit-bail tenue jusqu'à présent au niveau de la présidence de la Section a été transférée à l'APSF sur décision unanime des membres qui sont convenus de procéder à sa mise à jour trimestriellement.

Statistiques d'activité

Lors de la réunion de la Section du 9 septembre 1997, les membres sont convenus de communiquer semestriellement à l'APSF leurs statistiques d'activité.

Ils conviennent, en outre, de s'inspirer de la nomenclature en usage au niveau de Leaseurope quant à la présentation des indicateurs d'activité et à leurs composition et structure

CREDIT A LA CONSOMMATION

Application des mesures arrêtées par les Autorités Monétaires en concertation avec l'APSF

Une réunion a été tenue le 17 février 1998 à la Direction du Trésor avec Bank Al Maghrib et l'APSF en vue de faire le point sur les mesures convenues avec la profession dans le but d'assurer une meilleure protection des clients des sociétés de crédit à la consommation.

Ces mesures arrêtées en janvier 1997 peuvent être résumées ainsi :

- l'envoi, par les sociétés de crédit à la consommation, d'une lettre d'information à chaque client sur tout crédit qui lui a été accordé soit par la société de crédit à la consommation soit à travers les revendeurs. Cette lettre fera ressortir, en particulier, le montant du crédit octroyé, le taux d'intérêt dégressif appliqué, le nombre d'échéances et le montant de chaque échéance ainsi que tous les frais de dossier et autres à la charge du client. Le client dispose d'un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette lettre, pour dénoncer éventuellement le contrat de prêt ;

- la transmission, par les sociétés de crédit à la consommation à la Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions, d'informations indiquant le montant du crédit octroyé et le taux d'intérêt appliqué ;
- le lancement, par l'APSF d'une campagne d'information et de sensibilisation des consommateurs sur les conditions et possibilités d'accès au crédit.

Les représentants de la profession ont fait part des progrès réalisés dans l'application de toutes les mesures arrêtées en soulignant notamment :

- l'assainissement du réseau des revendeurs ;
- la systématisation de l'envoi par les sociétés de financement de la lettre d'information au client ;
- l'établissement et le renforcement du contact avec le client et, partant, du crédit direct ;
- le développement du réseau d'agences, investissement coûteux au demeurant ;
- l'élaboration d'un code déontologique qui régit les relations entre les membres et avec la clientèle ;
- l'action de communication tous azimuts visant à informer le consommateur sur le crédit à la consommation ;
- l'élaboration d'une nouvelle convention-type devant régir les relations avec les revendeurs qui entrera en application dès que les Autorités Monétaires l'auront approuvée.

Des insuffisances ayant été relevées par les représentants des Autorités Monétaires, il fut convenu que l'APSF veille à l'application par l'ensemble des sociétés de crédit à la consommation des mesures ci- après :

- la révision du modèle de la lettre d'information en vue d'y inclure le taux d'intérêt et la possibilité pour le client de dénoncer le contrat de prêt tout en veillant à l'envoi systématique de cette lettre aux clients ;
- la communication de la liste des revendeurs agréés à l'APSF qui en assurera la mise à jour régulière ;
- la résiliation de la convention avec tout revendeur contre lequel des abus auront été relevés et l'information de l'APSF d'une telle résiliation afin que celle-ci puisse en informer les autres sociétés et de leur demander de procéder de même ;
- l'obligation, pour les revendeurs, de remettre le contrat de prêt à tous leurs clients.

Dans une lettre adressée au Président de l'APSF en date du 4 mars 1998, le Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs a officialisé cette décision tout en indiquant qu'il *"a pris note des efforts consentis par les membres de l'Association pour l'assainissement des pratiques du crédit à la consommation en vue d'assurer une meilleure protection de la clientèle"*.

Convention-type Sociétés de crédit à la consommation - Commerçants.

Les sociétés de crédit à la consommation sont en relation avec deux catégories de "revendeurs" des établissements modernes qui s'en tiennent à leur activité de vente, le crédit étant laissé aux soins de la société de financement, et des commerçants individuels dont certains n'hésitent pas à distribuer de l'argent pour lequel ils montent des dossiers de crédit fictifs.

Or, si dans l'état actuel de la distribution au Maroc, les petits commerces sont encore indispensables, la profession ne peut s'accommoder de pratiques qui nuisent à son image et à la clientèle, même s'il s'avère que le client est complice.

Aussi, parmi les mesures arrêtées par les Autorités Monétaires en concertation avec l'APSF dans le cadre de la protection de la clientèle en matière de crédit à la consommation, figure l'élaboration d'une convention-type : Sociétés de crédit à la consommation - Commerçants qui fixe les responsabilités de chaque partie.

Le projet de celle-ci, élaboré par l'APSF et présenté aux Autorités Monétaires pour avis, vient d'être validé et transmis à tous les membres pour application.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que lors de la réunion de la Section du 23 mars 1998, les membres sont convenus :

- de procéder à la signature de la convention-type par les commerçants avec lesquels ils sont en relation et d'en adresser la liste et la mise à jour régulière à l'APSF ;
- de faire preuve de plus de vigilance dans l'instruction des dossiers de crédit transmis par ces commerçants et ne pas hésiter à résilier la convention les liant à ceux d'entre eux qui n'en respecteraient pas les termes et d'en informer l'APSF ;
- de créer une Commission au sein de l'APSF chargée de l'étude des radiations et de leur application par l'ensemble des membres.

Commissionnement des apporteurs d'affaires

Il s'agit des commissions versées aux vendeurs et autres intermédiaires, salariés ou non, des concessionnaires de véhicules automobiles et garages. Lors de la réunion de la Section du 23 décembre 1997, les membres sont convenus de limiter la commission à 1% net du montant du crédit accordé avec un maximum de 4000 dirhams par dossier. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la Section Crédit-bail a décidé de supprimer purement et simplement la pratique du commissionnement.

Lutte contre le risque de surendettement (cas particulier des fonctionnaires)

Lors de la réunion du 23 mars 1998 de la Section, il a été décidé de créer une Commission pour étudier la question du risque de surendettement qui pourrait concerner certains créneaux du marché, l'objectif étant de s'assurer, chaque fois que possible, de la capacité de remboursement des clients avant de leur accorder de prêt.

Concernant, en particulier, les crédits accordés par les sociétés de financement aux fonctionnaires et agents de l'Etat dont le traitement est mandaté par la Direction de la rémunération et du paiement des pensions (DRPP) ils font l'objet,

pour leur remboursement, de prélèvements à la source reversés aux sociétés de financement concernées en vertu de conventions signées entre celles-ci et la DRPP.

La DRPP se fait rémunérer par les sociétés de financement le service ainsi rendu.

En contrepartie, les sociétés de financement ont l'assurance de recouvrer leurs créances.

En principe toutefois, car le dispositif est assorti de certaines conditions liées notamment ;

- au rang de priorité accordé aux sociétés de financement entre elles, d'une part, et par rapport aux autres créanciers, d'autre part,
- au seuil devant rester au fonctionnaire après les prélèvements opérés sur son traitement fixé depuis longtemps à 500 dirhams.

Ainsi, faute d'avoir préalablement, une connaissance exacte de la situation professionnelle et des engagements déjà pris par le fonctionnaire qui la sollicite pour un crédit, la société de financement court le risque de répondre favorablement à sa demande sans être assurée d'être remboursée. En outre, elle aura contribué, malgré elle, à le surendetter.

Jusqu'à présent, la DRPP traite individuellement avec les sociétés de financement.

Or, celles-ci sont, désormais, regroupées au sein de l'APSF qui, de par la loi, a pour objet, notamment, de servir d'intermédiaire entre ses membres et les pouvoirs publics pour les questions intéressant la profession.

S'agissant en particulier des sociétés de crédit à la consommation, elles ont adopté un code déontologique s'engageant, entre autre, à "proposer à la clientèle les crédits les mieux adaptés à ses besoins en tenant compte, dans la mesure des informations disponibles communiquées par le client, de sa capacité de remboursement, l'objectif étant de ne pas l'endetter outre mesure".

Aussi, une démarche a-t-elle été effectuée tout récemment auprès du Trésorier Général du Royaume lui demandant de bien vouloir associer l'APSF à la réflexion visant à améliorer le système actuel, voire à mettre en place un dispositif mieux approprié tenant compte de l'évolution du marché et de la technologie, ainsi que des nouvelles données du crédit à la consommation où l'éthique, la transparence et la protection de la clientèle, notamment en matière de surendettement, constituent la préoccupation majeure et des pouvoirs publics et de la profession.

Il y a lieu de rappeler que les sociétés de crédit à la consommation membres de l'APSF sont convenues, lors de la réunion de la Section du 5 mai 1998, de relever progressivement le seuil minimum devant rester aux fonctionnaires après prélèvements, ce relèvement devant s'opérer par étapes comme suit ; respectivement le 1er juin 98, le 1er octobre 98 et le 1er janvier 99 ; crédit ménager ; 550, 600, 650 dirhams et crédit direct : 600, 650 et 700 dirhams.

CREDIT A L'IMMOBILIER

En octobre 1997, un projet d'arrêté du Ministre des Finances, du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat "fixant les conditions d'agrément des établissements de

crédit effectuant des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction" fut soumis à l'APSF pour avis.

Après étude interne et consultation des deux sociétés membres concernées principalement par la question, l'APSF a fait part des observations de fond suivantes qu'appelaient le projet dans une lettre adressée au Gouverneur de Bank Al-Maghrib en date du 20 novembre 1997:

"Les sociétés de financement spécialisées dans le crédit à l'immobilier n'ont cessé de multiplier les démarches, auprès du Ministre des Finances notamment, pour obtenir une égalité de traitement avec le CIH afin d'harmoniser les conditions de concurrence et d'élargir leur champ d'activité et, par là même, donner un nouvel élan au secteur du logement.

Concrètement, leur demande porte sur l'harmonisation du système de financement du logement, d'une part, par l'extension aux établissements de crédit privés des avantages financiers accordés par l'Etat et, d'autre part, par l'exonération de la TVA de tous les crédits immobiliers destinés au financement des logements dont la VIT est inférieure ou égale à DH 500 000". Le projet d'arrêté nous semble aller dans le sens de cette préoccupation.

Toutefois, le projet stipule l'engagement de réserver au logement économique une pan au moins égale à 30% du volume des crédits octroyés à l'immobilier Cette disposition nous paraît constituer une contrainte qu'il conviendrait de réexaminer

En outre, il contiendrait de préciser que le logement économique s'entend des habitations d'une VIT inférieure ou égale à 500 000 DH.

Notre Association accueille favorablement l'ouverture que constitue le projet d'arrêté sus-visé. Elle souhaite cependant que l'ensemble du dispositif régissant le crédit foncier et le crédit à l'habitat s'inscrive, à l'avenir dans le contexte de libéralisme qui prévaut

Le projet de texte a été soumis à l'avis du CEC en date du 10 février 1998 et l'arrêté définitif publié au Bulletin Officiel n°4592 du 4 juin 1998 (voir textes réglementaires).

ACTIONS DE COMMUNICATION

La Commission Communication et Ethique a organisé un point de presse le vendredi 12 décembre 1997 auquel ont été conviés l'ensemble de la presse et les dirigeants des sociétés de crédit à la consommation.

Cette réunion qui coïncidait avec l'adoption et la diffusion du Code de déontologie élaboré par la Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier avait pour objectifs de faire connaître :

- les conditions d'exercice des sociétés de crédit à la consommation (agrément, règles de gestion, règles prudentielles, obligations comptables, réglementation des taux) ;
- les mesures prises visant à une meilleure protection de la clientèle ;
- le rôle de l'APSF ;

- le rôle économique et social des sociétés de financement et leur poids dans l'économie du pays.

Pour compléter ce travail de communication entamé avec la presse un dossier a été remis séance tenante à tous les participants comprenant :

- le rapport annuel de l'APSF de l'exercice 1996 ;
- l'annuaire 1997 des sociétés de financement ;
- le code déontologique élaboré par la Commission Communication et Ethique ;
- une note de présentation du crédit à la consommation ;
- un guide de crédit à la consommation auquel l'Association souhaite donner une large diffusion ;
- les statistiques d'activité des sociétés de crédit à la consommation et à l'immobilier arrêtées au 30 juin 1997.

Le débat avec la presse a permis de répondre aux différentes questions portant sur les modalités de fixation des taux, les frais de dossier, les circuits de distribution, l'assainissement des réseaux de distribution, notamment ceux des revendeurs et le risque de surendettement des ménages, ainsi que sur certaines opérations de promotion tel le crédit dit gratuit.

Outre le fait que ce point de presse s'est efforcé d'apporter le maximum de clarification à l'opinion publique, il a permis de constater chez bon nombre de journalistes la méconnaissance du secteur du crédit à la consommation et de ses spécificités et chez certains d'entre eux une attitude négative de principe.

Un tel constat encourage la profession à persévérer dans sa démarche visant à se rapprocher de la presse et à mener des actions de communication plus fréquentes afin de mieux se faire connaître et donner du secteur l'image qu'il mérite.

L'APSF et certaines des sociétés membres ont été, par ailleurs, à l'honneur dans l'émission *Entreprendre* programmée sur la chaîne de télévision nationale TVM le 24 novembre 1997, consacrée à l'équipement des ménages.

Le Délégué de l'Association, de son côté, a accordé plusieurs interviews à différents organes de presse, à la chaîne de télévision 2M et à la Radio Nationale.

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de sa séance du 22 septembre 1997, le Conseil d'Administration a, conformément aux statuts, procédé au renouvellement de son bureau, le mandat des membres de ce dernier étant venu à échéance.

Saisissant cette occasion le Conseil a félicité le Président pour "le travail accompli par le Bureau actuel" qui a "le mérite d'avoir réussi à harmoniser les approches et à promouvoir un consensus au sein d'une profession multiforme".

Convenant "d'afficher la stabilité tant au plan interne qu'à l'égard des Autorités Monétaires et des autres partenaires" le Conseil décide, à l'unanimité, dans un souci de continuité et d'efficacité, de reconduire pour un nouveau mandat de 3 ans, les membres actuels composant le Bureau :

Président : M. Mohamed Amine Bengeloun

Vice-Présidents : M. Abdelkrim Bencherki

M. Abderrahmane Bennani Smires

Trésorier : M. Abdallah Benhamida

Le Conseil décide, par ailleurs, que l'APSF continuera à être représentée au :

- CNME, par Messieurs Mohamed Amine Bengeloun, Abdelkrim Bencherki et Abderrahmane Bennani Smires ;

- CEC, par Messieurs Mohamed Amine Bengeloun et Abdelkrim Bencherki.

Commentant cette décision, le Président Bengeloun a estimé que le Bureau constitue une entité et que c'est la solidarité existant au sein du Bureau actuel, comme au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, qui a permis de réaliser les résultats auxquels est parvenue l'Association.

Il précise à cette occasion que le Bureau a pris l'habitude de s'adjoindre les Présidents des Sections pour éclairer et enrichir ses travaux.

PRÉSIDENCE DES SECTIONS

Présidence de la Section Crédit-bail

Lors de la réunion du 22 octobre 1997, les membres conviennent de reconduire, à la présidence de la Section, M. Ali Marrakchi, Administrateur Directeur Général de Maroc Leasing, et désignent M. Mohamed Tehraoui, Administrateur Directeur Général de Maghrebail, comme Vice-Président.

Présidence et Comité permanent de la Section Crédit à la consommation et à l'Immobilier

Lors de la réunion du 23 octobre 1997, les membres conviennent de reconduire M. Abdallah Benhamida à la présidence de la Section et désignent M. Abdellatif Abenouas, Directeur Général d'Eqdom, comme Vice-Président.

Ils désignent, en outre, les autres membres du Comité permanent de la Section :

- M. Abdelkrim Bencherki (PDG) Diac Salaf
- M. Abdelmajid Bennani Smires (ADG) Crédor
- M. Abdelhamid Mrabet (ADG) Wafasalaf
- M. Christian Guiraud (DG) Attijari Cetelem
- M. Abderrahmane El Khadiryine (DG) Sorec Crédit
- M. Azzedine Mesraf (DG) Sogécrédit
- M. Lho Abaghad (DG) Taslif

- M. Amine Bouabid ADG) Salafin
- M. Hamza Laraoui (DGA) Assalaf Chaabi Centre
- M. Abdellatif Lahkim (DG) Finacred.

Présidence de la Section Cautionnement, mobilisation de créances et affacturage

Lors de la réunion de la Section du 24 octobre 1997, les membres conviennent de reconduire, à la présidence de la Section, M. Mohamed El Alj Directeur Général de Dar Ad-Damane et de désigner M. Azzedine Bennouna, Directeur Général de Maroc Factoring, comme Vice-Président.

Quatre commissions sont constituées en outre et leurs présidents désignés pour mener à bien le plan d'action de la Section :

- Commission juridique : M. Mohamed El Haloui, Directeur des relations publiques à la Banque Populaire
- Commission réglementation et fiscalité : M. Mohamed Merjaoui, Directeur Financier et Administratif de la Caisse Marocaine des Marchés
- Commission veille professionnelle : M. Azzedine Bennouna, Directeur Général de Maroc Factoring
- Commission comptabilité : M. Chérif Haouat, Directeur Général de Attijari Factoring.

DEUXIÈME RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les statuts de l'Association stipulent (article 6 § 5) que le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année par tirage au sort, les membres sortants étant rééligibles.

Rappelons que l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 1997 avait procédé au renouvellement du premier tiers en reconduisant purement et simplement les cinq membres sortants. Il s'agissait de Messieurs :

- Ali Marrakchi, Administrateur Directeur Général de Maroc Leasing
- Mohammed Hammadi, Directeur Général de Sogelease
- Mohamed El Haloui, Directeur des relations publiques à la Banque Populaire
- Abdelaziz Benjelloun, Administrateur Directeur Général de Wafabail
- Mohamed Torres, Vice-Président de Eqdom.

Dans sa séance du 20 mai 1998, le Conseil d'Administration a procédé au tirage au sort du deuxième tiers sortant, en l'occurrence :

- M. Mohamed Amine Bengeloun, Président-Directeur Général de Maghrebail
- M. Abderrahmane Bennani Smires, Président-Directeur Général de Crédor
- M. Abdelkrim Bencherki, Président-Directeur Général du Groupe Diac
- M. Abdallah Benhamida, Président-Directeur Général de Dar Salaf

- M. Ahmed Boufaim, Administrateur Directeur Général de Sofac Crédit

Ceux-ci se portant candidats, les membres de la Section Crédit-bail et de la Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier, réunis séparément le 21 mai 1998, proposent, à l'unanimité, au Conseil d'Administration de recommander à l'Assemblée Générale Ordinaire de les réélire pour un nouveau mandat de 3 ans.

ANNEXES

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE L'APSF AU CONSEIL NATIONAL DE LA MONNAIE ET DE L'ÉPARGNE DU 15 JUILLET 1997

J'ai déjà eu l'honneur de m'exprimer au nom de l'APSF devant cette honorable instance lors de la séance de juillet 1996.

Ayant été interpellée alors par les mesures annoncées tendant à soumettre les sociétés de financement aux règles prudentielles et au respect d'un taux maximum unique en matière de prêts, notre jeune Association se devait simplement de confirmer aux Autorités de tutelle qu'elle accueillait favorablement de telles mesures quant à leur principe, mais qu'elle souhaitait des aménagements tenant compte des spécificités des différents métiers qu'elle regroupe.

Ce faisant, j'avait souligné que l'APSF était animée, non par un esprit corporatiste égoïste, mais par la volonté sincère et honnête de contribuer positivement au développement social et économique de notre pays.

Aujourd'hui, à l'épreuve des faits, tant à propos des mesures dont certaines sont entrées en application et d'autres sont en voie de l'être, qu'à propos d'autres questions, je me dois de dire que l'APSF a été chaque fois consultée et son point de vue écouté et pris en considération. A cet égard, je rends hommage aux Autorités Monétaires pour leur impulsion et leur compréhension.

Je voudrais également saisir cette occasion pour vous informer que l'APSF qui en est à sa troisième année d'existence a édité un rapport d'activité assez exhaustif qui constitue un premier document de référence en matière de financement autre que bancaire dans notre pays.

Au nombre de 71, les sociétés de financement se répartissent comme suit à travers les différents métiers spécialisés exercés :

- Crédit-bail : 7 ;
- Crédit à la Consommation : 34 ;
- Crédit à l'Immobilier : 2 ;
- Cautionnement et mobilisation de créances : 2 ;
- Affacturage : 2 ;
- Warrantage : 1 ;
- Gestion des moyens de paiement : 4 ;
- Cautionnement mutuel : 19.

L'activité des établissements a enregistré dans l'ensemble un accroissement de 20% portant l'encours global de leurs concours à l'économie de 10,7 milliards de dirhams à fin décembre 1995 à 13 milliards de dirhams à fin décembre 1996.

Cette tendance recouvre les évolutions suivantes par métier :

- Crédit-bail : 4,1 milliards de dirhams contre 3,4 soit +20,6% ;
- Crédit à la consommation : 6,2 milliards de dirhams contre 4,8, soit +31,25% ;
- Crédit à l'immobilier : 961 millions de dirhams contre 663, soit +45 ;
- Cautionnement : 1 milliard de dirhams contre 1,3, soit -23% ;
- Affacturage : 513 millions de dirhams contre 391 millions de dirhams, soit +31% ;
- Warrantage : 9 millions de dirhams contre 13 millions de dirhams, soit -30% ;
- Cautionnement mutuel : 143 millions de dirhams contre 104 millions de dirhams, soit +37,5%.

S'agissant du volume des financements réalisés au cours de l'exercice, il a connu une évolution tout aussi intéressante illustrée, notamment, par l'activité du crédit-bail et du crédit à la consommation dont le poids est prépondérant dans la profession.

Les sociétés de crédit-bail ont contribué en 1996 à hauteur de 2,5 milliards de dirhams pour le financement de l'investissement contre 2,1 milliards en 1995. Ces financements portent non plus seulement sur le matériel d'équipement mais également sur les bâtiments professionnels par la pratique du crédit-bail immobilier.

Les crédits à la consommation ont totalisé 4,4 milliards en 1996 contre 3,5 en 1995 enregistrant un accroissement de 26%.

Il y a lieu de noter que les prêts non affectés accordés aux particuliers avec la latitude d'affectation y interviennent pour plus de moitié (52%) avec 2,3 milliards de dirhams.

La tendance à l'octroi de prêts directs est voulue par les sociétés membres dans la mesure, notamment, où le client est servi exclusivement par la société de crédit qui le prend en charge de manière professionnelle et transparente.

A cet égard, les sociétés de crédit à la consommation membres de l'APSF ont élaboré et adopté un code déontologique qui constitue une référence en la matière et traduit l'expression d'un consensus autour de valeurs communes au service de leur métier.

Je m'en tiens à ce bref aperçu chiffré sur l'activité en 1996 des sociétés de financement, le rapport annuel qui est à votre disposition contenant les éléments détaillés de cette activité.

Les sociétés de financement, attachées à leur statut d'établissement spécialisés, entendant, chacune dans l'exercice de leur métier et la pratique de leur spécialité, contribuer, de la manière la plus efficace, au développement de l'investissement et de la consommation qui sont les deux sources de la croissance et de la prospérité.

Je vous remercie de votre attention.

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'APSF LORS DE LA RÉUNION AVEC LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES DU 22 MAI 1998*

Monsieur le Ministre,

Je voudrais, tout d'abord, vous remercier d'avoir bien voulu recevoir le Bureau de l'APSF et programmer cette première rencontre à l'intérieur de votre calendrier que nous savons bien chargé en cette époque.

Nous saisissons cette occasion pour vous réitérer nos félicitations pour votre nomination à la tête du Ministère de l'Economie et des Finances.

L'APSF, comme vous le savez, représente les sociétés de financement en vertu de la loi du 6 juillet 1993 sur les établissements de crédit et leur contrôle. Elle compte en son sein quelque 70 établissements, pratiquant plusieurs métiers différents, qui concourent tous au développement économique et social de notre pays. Elle intervient en particulier dans les deux domaines fondamentaux que sont l'investissement et la consommation.

La spécificité de nos sociétés réside dans leur spécialisation qui a fait ses preuves dans les pays les plus performants en offrant à la clientèle des entreprises, des professionnels et des particuliers, des produits adaptés à leurs besoins.

La part des sociétés membres de l'APSF dans l'ensemble des concours des établissements de crédit à l'économie ressort à quelque 13%.

A titre indicatif, en 1997,

- les financements d'équipement réalisés par les sociétés de Crédit-bail ont totalisé 2,9 milliards de dirhams, en progression de 18%
- les Crédits à la Consommation et à l'Immobilier ont totalisé 7,1 milliards de dirhams, en progression de 46%

Association jeune, regroupant des métiers anciens ayant été exercés auparavant sans contrainte particulière, ainsi que des métiers nouveaux, l'APSF a dû, dès sa création, et en peu de temps, faire face à tout un train de mesures réglementaires.

Il en est ainsi des règles prudentielles, du taux d'intérêt maximum des prêts, des conditions de refinancement et des informations à communiquer aux Autorités Monétaires.

L'APSF a, par ailleurs, en matière de crédit à la consommation, secteur sensible à bien des égards, très vite, mis en place, en concertation avec les Autorités Monétaires, toute une série de mesures destinées à protéger la clientèle en instaurant la confiance et la transparence et élaboré, en interne, un code déontologique qui fixe des règles d'éthique engageant tous les membres qui constitue désormais une référence en la matière.

Concrètement ces mesures se sont traduites, notamment par :

- le développement, très significatif, du crédit direct qui se substitue de plus en plus au crédit affecté ;
- l'extension du réseau par l'ouverture de nouveaux guichets ;

- l'intensification des actions de communication par l'APSF visant à sensibiliser le consommateur sur les conditions objectives d'accès au crédit ;
- la réduction effective et progressive des taux d'intérêts pratiqués.

Toujours en matière de crédit à la consommation, l'APSF, sensible à la nécessité de prévenir le risque de surendettement, s'emploie, en ce moment même, à travers une Commission ad hoc, à rechercher et proposer les solutions à même de l'endiguer.

En ce qui concerne, en particulier, les fonctionnaires et agents de l'Etat dont le traitement est mandaté par la DRPP qui assure jusqu'à présent les remboursements des crédits par prélèvement à la source, les sociétés membres ont pris l'initiative de relever progressivement le seuil devant rester après prélèvement, en attendant d'établir, ce que l'APSF a demandé récemment, avec cet organisme des relations de partenariat basées sur la transparence et l'équité.

De son côté, le secteur du crédit-bail qui finance les équipements des entreprises et des professionnels connaît un taux de progression annuel de 2 chiffres. Il détient aujourd'hui un encours financier net de près de 5 milliards de dirhams.

Le financement en crédit-bail représente un puissant levier en vue de constituer un appareil productif performant et développer les services liés à l'industrie, l'agriculture et le tourisme.

Le crédit-bail immobilier, introduit depuis peu au Maroc, est appelé à connaître un essor important moyennant le réaménagement de certaines contraintes réglementaires.

Pour ce qui est du Crédit à l'Immobilier, exercé partiellement par une dizaine de nos sociétés membres et exclusivement par deux établissements qui s'y sont spécialisés, l'APSF soucieuse de contribuer à l'acquisition de logements par le plus grand nombre, a appuyé le projet d'arrêté soumis dernièrement au CEC malgré les contraintes des anciens textes auquel il se réfère, notre Association ayant toujours demandé un traitement égalitaire en la matière pour tous les établissements.

Pour compléter ce tour d'horizon, il convient de signaler l'action des sociétés de caution et de caution mutuelle, ainsi que celle des sociétés de factoring qui introduisent de nouvelles technologies.

Depuis l'avènement de l'APSF, on a constaté une réduction effective et progressive des conditions d'intervention des sociétés. Celle-ci tient, d'une part, au niveau de concurrence totale qui prévaut entre les membres, en l'absence de toute entente et, d'autre part, au mouvement de réduction des taux de refinancement, que celui-ci soit d'origine bancaire ou en provenance du marché des capitaux. Le taux maximum autorisé, fixé par les Autorités Monétaires semestriellement, est tiré, au demeurant, à la baisse du fait même de son indexation sur le taux moyen pondéré de tous les établissements de crédit. De leur côté, nos établissements font des efforts considérables de productivité, notamment, par le recours aux techniques informatiques les plus sophistiquées.

Au plan des relations extérieures, l'APSF entretient les meilleures relations de partenariat avec la Fédération Européenne des Associations des Entreprises de

Leasing (Leaseurope) dont elle est membre associé depuis plusieurs années à travers la Section Crédit-bail.

Cette ouverture sur l'extérieur, utile à plus d'un titre, a été renforcée davantage par l'adhésion, cette année, de l'APSF à la Fédération Européenne des Associations des Institutions de Crédit (Eurofinas) à travers la Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier.

Notre objectif est d'être constamment branchés sur l'évolution de l'environnement et des techniques de nos modes de financement.

Monsieur le Ministre, s'agissant d'une première prise de contact, nous voulions, pour l'essentiel, vous assurer de l'entière disponibilité de l'APSF, organe de dialogue, de concertation et de propositions, à coopérer avec votre Département sur toutes mesures ou réformes utiles à l'économie concernant les activités exercées par les sociétés membres.

Je vous remercie de votre attention.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

MODALITÉS D'ETABLISSEMENT DES RELEVÉS DE COMPTES

Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°4/G/98 du 5 mars 1998

Les dispositions de l'article 106 du dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent ce qui suit :
"En matière judiciaire, les relevés de comptes établis par les établissements de crédit selon les modalités établies par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis conforme du Comité des établissements de crédit, sont admis comme moyens de preuve entre eux et leurs clients commerçants, dans les contentieux les opposant, jusqu'à preuve du contraire".

Par ailleurs, les prescriptions des articles 492, 496 et 241 - alinéa 2 - de la loi n°15-95 formant Code de commerce, promulguée par le dahir n°1-96-83 du 15 rabii 11417 (1er août 1996), énoncent respectivement ce qui suit :
"Le relevé de compte constitue un moyen de preuve dans les conditions prévues à l'article 106 du dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle".
"Le relevé de compte indique de façon apparente le taux des intérêts et des commissions, leur montant et leur mode de calcul".
"Au sens de la présente loi, on entend par "établissement bancaire" tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés".

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'établissement des relevés de comptes, autres que ceux relatifs aux titres, étant signalé que le Comité des établissements de crédit a, lors de sa réunion du 10 février 1998, émis un avis conforme sur ces modalités.

Article 1 : Les relevés de comptes doivent comporter les indications suivantes :

- la mention "relevé de compte" ou "extrait de compte" ;
- la dénomination de l'établissement bancaire ;
- l'adresse de son siège social ou de son établissement principal, lorsque l'établissement teneur du compte est une succursale d'un établissement bancaire étranger ;
- l'indication de l'agence auprès de laquelle le compte est ouvert ;
- toute autre mention devant, légalement, figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.
- les éléments d'identification du (des) titulaire (s) du compte :
 - . le (s) prénom (s), le nom patronymique et l'adresse, pour les personnes physiques,

- . la dénomination ou la raison sociale et l'adresse, pour les personnes morales

- le numéro du compte concerné ou le relevé d'identité bancaire
- la monnaie dans laquelle est tenu le compte, lorsque ce dernier est tenu en devises ;

Article 2 : Les relevés de comptes doivent, en outre, faire ressortir pour chaque opération les renseignements ci-après :

- a) le libellé
- h) le montant
- c) le sens débiteur ou créditeur du montant d) la date d'exécution
- e) la date de valeur
- f) le taux d'intérêt effectivement appliqué (lorsqu'il s'agit d'une opération de crédit ou d'une opération de dépôt rémunéré)
- g) le mode de calcul des intérêts
- h) le cours de change appliqué (lorsqu'il s'agit d'une opération en devises)
- i) la nature de chaque commission perçue forfaitaire, ad valorem, prorata temporis) et son taux lorsqu'il s'agit d'une commission proportionnelle
- j) la nature et le montant de chacun des frais et taxes prélevés (frais de téléphone, de timbre, de télex, de télécopie, TVA...)

Article 3 : Les relevés de comptes doivent, également, faire ressortir les dates du début et de la fin de la période pour laquelle ils sont établis ainsi que les soldes initial et final y correspondants.

Article 4 : Le libellé doit mentionner, de manière explicite, la nature de l'opération et, le cas échéant, les références du document (piste d'audit) ayant servi à son exécution (numéro du chèque,...)

Article 5 : Les renseignements visés aux alinéas (f) à (j) de l'article 2, peuvent faire l'objet de documents spécifiques (avis, échelle d'intérêts, bordereaux,...). Ces documents, sur lesquels doivent figurer les indications prévues à l'article 1er, sont considérés comme complémentaires aux relevés de comptes.

Article 6 : Les relevés de comptes peuvent comporter toute autre indication susceptible d'améliorer, pour le titulaire du compte, la qualité des informations relatives aux opérations y figurant.

Article 7 : Les établissements bancaires peuvent faire figurer sur le relevé de compte une mention par laquelle ils invitent les titulaires des comptes à procéder à la vérification des écritures retracées sur ledit relevé et à faire part à leurs services concernés de toutes erreurs ou omissions éventuellement constatées.

Article 8 : Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er octobre 1998.

MODALITÉS RELATIVES A LA PUBLICATION DES CONDITIONS APPLIQUÉES AUX OPÉRATIONS

Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 5/G/98 du 5 mars 1998

Les dispositions de l'Article 64 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent que :

" Les conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commissions et de régime de dates de valeur, sont portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis conforme du Comité des Établissements de Crédit ".

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des prescriptions susvisées, étant signalé que le Comité des Établissements de Crédit a, lors de sa réunion du 10 février 1998, émis un avis conforme sur ces modalités.

Article 1 : Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de l'ensemble de leurs succursales, agences et guichets, toutes les informations concernant les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Ces informations doivent, également, être mises à la disposition du public auprès des correspondants des sociétés de financement et des vendeurs de biens ou de services liés à celles-ci par convention.

Article 2 : Les établissements de crédit peuvent choisir le(s) support(s) qu'ils estiment le(s) plus approprié(s) (support papier : dépliants ou affiches ; support électronique : tableau électronique ; moyens télématiques, ..).

Toutefois, l'information du public doit être assurée au moins par voie d'affichage et le support retenu doit être disposé dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

Article 3 : Quel(s) que soi(en)t le(s) support(s) d'information retenu(s), les établissements de crédit doivent indiquer de manière précise le libellé des prestations offertes ainsi que le détail des tarifications correspondantes et, le cas échéant, le régime des dates de valeurs applicable.

Article 4 : Toutes les indications relatives aux modalités de perception des intérêts et commissions (prélèvements périodiques, automatiques ou après avis préalable) ainsi qu'aux conditions particulières dans lesquelles elles s'appliquent doivent être précisées.

Article 5 : Les établissements de crédit doivent indiquer de manière claire si les tarifications affichées incluent ou non la taxe sur la valeur ajoutée.

Ils doivent, également, préciser si les opérations donnent lieu, en sus des intérêts et commissions, à la perception des frais réellement engagés, récupérés à l'identique (timbres, téléphone, fax,..).

Article 6 : Les informations portées à la connaissance du public doivent comporter, au moins, les conditions applicables aux opérations mentionnées sur l'état figurant en annexe.

Article 7 : Les dispositions de la Décision Réglementaire n°16 telle qu'elle a été modifiée ou complétée ainsi que celles de la Décision Réglementaire n°45 sont abrogées.

Article 8 : Les prescriptions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er juin 1998.

CONDITIONS RELATIVES OPÉRATIONS DE CREDIT FONCIER ET DE CREDIT A LA CONSTRUCTION

Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°552-98 du 7 moharrem 2419 (4 mai 1998)

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu le décret royal portant loi n°5 52-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier ; au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 2 et 3 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 10 février 1998,

Arrête :

Article 1 : Peuvent être agréées pour effectuer les opérations de crédit foncier et de crédit à la construction dans le cadre du décret royal portant loi n°552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé, les personnes morales agréées conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414(6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, soit en qualité de banques, soit en qualité de sociétés de financement habilitées à effectuer les opérations de crédit immobilier.

Article 2 : En vue d'obtenir l'agrément susvisé, les établissements de crédit concernés doivent adresser une demande à cet effet au ministre chargé des finances et produire, à l'appui de cette demande :

- leurs statuts dûment mis à jour, une note sur les moyens techniques, financiers et humains qu'ils envisagent de mettre en place pour la réalisation de leur objet et en particulier pour la promotion des logements économiques ;
- l'engagement de réserver au logement économique une part au moins égale à 30% du volume des crédits octroyés à l'immobilier.

Article 3 : La décision portant agrément ou refus, s'il y a lieu, est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception de la demande. Un arrêté portant agrément est publié au "Bulletin Officiel". Ampliation de cet arrêté est communiquée à Bank Al Maghrib, au Comité des établissements de crédit et à l'Association professionnelle concernée.

Article 4 : Les conditions d'intervention des établissements de crédit agréés, dans le financement du logement économique, seront fixées par des conventions liant lesdits établissements et l'Etat représenté par le Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret royal portant loi n°552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité.